



FFvolley

SAISON 2022/2023

**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°3 DU 19 octobre 2022
(Réunion télématique)**

Présents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CFS

Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO,
Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusés :

Cédric AMBS membre de la commission

Boris DEJEAN (attaché de la CFS)

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Johan SOUMY (attaché à la CFA)

DOSSIERS

DOSSIER n°1 : ETUDIANT CLUB ORLEANAIS 0454144

Constatant que :

- Lors de la rencontre EFB001 du 24 septembre 2022, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS a inscrit sur la feuille match quatre joueuses possédant une licence mutation compétition avec une extension « Volley-ball ».
- Les quatre joueuses sont :
 - o Mme ABATI HELAIJAH licence 2038205
 - o Mme LUKHANINA NATALIYA licence 2582501
 - o Mme MYKYTIUK YULIYA licence 2582503
 - o Mme BAIDIUK ANASTASIIA licence 2582499
- Le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS est en infraction avec l'article 4 du RPE de la division Elite féminine.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd la rencontre EFB001 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd la rencontre EFB001 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 825 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

DOSSIER n°2 : ANTONY VOLLEY 0921673

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD006 du 1^{er} octobre 2022, le d'ANTONY VOLLEY a inscrit sur la feuille de match M. FARES NAOUFEL licence 2086400.
- Le joueur M. FARES NAOUFEL licence 2086400 ne possédait pas de licence compétition extension « Volley-ball » lors de la rencontre.
- Lors de la rencontre 2MD006 le club d'ANTONY VOLLEY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour à la rencontre.

Considérant que :

- Le club d'ANTONY VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du RPE de la division nationale 2 masculine.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'ANTONY VOLLEY perd la rencontre 2MD006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'ANTONY VOLLEY perd la rencontre 2MD006 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club d'ANTONY VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 619 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

DOSSIER n°3 : VOLLEY BALL DE GIGNAC 0348292

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FB002 du 2 octobre 2022, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC a inscrit sur la feuille de match Mme BARRAL JULIE licence 1890260.
- Mme BARRAL JULIE licence 1890260 possédait le jour de la rencontre une licence compétition extension « volley-ball » avec une DHO suspendue.
- Le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- En application de l'article 11.A du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «Volley-ball» de licence de Mme BARRAL JULIE étaient suspendues.
- La joueuse Mme BARRAL JULIE n'était pas régulièrement qualifiée pour être inscrite sur la feuille de match 3FB002, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC était en infraction avec l'article 11 du RPE de la division nationale 3 féminine.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC perd la rencontre 3FB002 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC perd la rencontre 3FB002 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

DOSSIER n°4 : MDPA RUELISHEIM 0687260

- Lors de la rencontre 3MC005 du 2 octobre 2022, le club du MDPA RUELISHEIM a inscrit sur la feuille de match M. GENET LAPUJADE YANN licence 1812390.
- M. GENET LAPUJADE YANN licence 1812390 ne possédait pas une licence encadrement extension « éducateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du MDPA RUELISHEIM est en infraction avec l'article 11 du RPE de la division nationale 3 masculine.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Conformément à l'article 28.2 du RGES et du règlement MLDA, le club du MDPA RUELISHEIM devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros. |
|--|

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

RECLAMATION

Réclamation lors de la rencontre EFA003 du 24/09/22 à 19h00 opposant le RENNES ETUDIANTS CLUB au QUIMPER VOLLEY 29.

Constatant que :

- Le club du RENNES ETUDIANTS CLUB a transmis à la Commission Fédérale Sportive une demande réclamation par mail le lundi 26 septembre 2022 concernant la rencontre EFA003 du 24/09/2022.
- Le club du RENNES ETUDIANTS CLUB n'a pas inscrit de réclamation sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du RENNES ETUDIANTS CLUB n'a pas respecté la procédure de réclamation conformément à l'article 24.1 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- La réclamation faite par le club du RENNES ETUDIANTS CLUB n'est pas recevable sur la forme.- Par conséquent, la Commission Fédérale Sportive entérine le résultat de la rencontre EFA003. |
|--|

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN